



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 22/2022 du 16 février 2022

Objet : Avis concernant un avant-projet d'ordonnance *mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de la relance et de la transition économique* (CO-A-2022-007)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, , Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie et de la Démocratie participative, reçue le 06/01/2022 ;

Émet, le 16 février 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 06/01/2022, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles 14 et 24, et dans une moindre mesure les articles 10, § 1^{er}, 20, § 1^{er} et 21 de l' avant-projet d'ordonnance *mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de la relance et de la transition économique* (ci-après : le projet).
2. Tout d'abord, le projet remplace l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/045 *relatif au prêt Proxi*, exécuté par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} octobre 2020 *portant exécution du prêt Proxi*, qui définissait initialement la réglementation relative au prêt Proxi. L'arrêté d'exécution susmentionné a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité¹.
3. Le projet centralise donc toutes les dispositions relatives au prêt Proxi², y compris les éléments concernant le traitement de données à caractère personnel qui, comme déjà expliqué ci-avant, figuraient lors d'une phase antérieure dans l'arrêté d'exécution.
4. Par ailleurs, le projet vise également à apporter un cadre réglementaire à la mesure "épargne citoyenne" du plan de relance et de redéploiement bruxellois. Dans ce cadre, il convient de distinguer deux volets :

¹ Avis n° 92/02020, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-92-2020.pdf>.

² Le prêt Proxi permet de faire appel à l'épargne privée pour le financement des entreprises bruxelloises via un crédit d'impôt sur un ou plusieurs prêts octroyés par un contribuable à une entreprise. Le prêt Proxi présente les caractéristiques suivantes :

- Tous les indépendants, PME et associations ayant une activité économique de la Région bruxelloise peuvent recourir à ce dispositif.
- Le prêt a une durée de cinq ou huit ans. Il peut être remboursé en une fois, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- Le taux d'intérêt du prêt est lié au taux d'intérêt légal. Pour 2020 et 2021, il est compris entre minimum 0,875 % et maximum 1,75 %.
- L'emprunteur affecte les fonds prêtés exclusivement à la réalisation de l'activité de son entreprise.
- L'entreprise peut emprunter un maximum de 300.000 euros en 2020 et 2021 (250.000 euros si les prêts Proxi sont conclus par la suite).
- Le prêteur peut investir par entreprise un maximum de 75.000 euros par année fiscale pour 2020 et 2021 (50.000 euros par la suite) avec un maximum absolu de 200.000 euros.
- Le prêteur bénéficie d'un crédit d'impôt annuel :
 - o de 4 % du montant prêté pendant les 3 premières années,
 - o puis de 2,5 % pour les années suivantes.
- Si l'emprunteur n'est pas en mesure de rembourser (faillite, insolvabilité...), le prêteur recouvre 30 % du montant restant dû grâce à un crédit d'impôt unique.
- Le prêt est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'entreprise.

- la mise en place d'un dispositif d'encouragement à l'épargne citoyenne auprès de coopératives de crédit à finalité sociale afin de contribuer au développement du tissu socio-économique bruxellois ;
- le renforcement de la garantie octroyée dans le cadre du prêt Proxi pour les projets exemplaires au niveau social et environnemental.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

a. Champ d'application du RGPD

5. L'Autorité constate que le projet implique dans une large mesure un traitement de données de personnes morales. Conformément à l'article 2 du RGPD, le champ d'application du RGPD se limite au traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD. Le présent avis concerne donc uniquement le traitement de données des entités décrites dans le projet dans la mesure où il s'agit de personnes physiques.

b. Base juridique

6. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données. En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une telle norme doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Dans ce cadre, il s'agit au moins :
 - de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
 - de la désignation du responsable du traitement.
7. Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui semble être le cas en l'occurrence³, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

³ Il s'agit selon toute vraisemblance d'un traitement à grande échelle, entre autres de données financières et du numéro de Registre national, notamment à des fins de surveillance et de contrôle.

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
 - les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
 - les catégories de destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
 - le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.
8. L'Autorité vérifie ci-après dans quelle mesure le projet répond à ces conditions. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité précise qu'une délégation au pouvoir exécutif n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur ordonnancier.

c. Finalités

9. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
10. En ce qui concerne le **prêt Proxi**, l'article 14, § 1^{er}, premier alinéa du projet dispose que les traitements de données à caractère personnel ont pour finalité "*d'organiser le dispositif des prêts Proxi, afin de soutenir les entreprises en encourageant fiscalement des prêts de particuliers, de manière à augmenter les liquidités ou fonds propres de ces entreprises.*" Il s'agit plutôt du contexte élargi dans lequel se situent les traitements de données. Ensuite, le deuxième alinéa identifie les finalités concrètes associées au traitement de données à caractère personnel comme étant les suivantes :
- "1° l'enregistrement des actes constituant les prêts Proxi,
 - 2° les communications avec les parties aux actes constituant les prêts Proxi,
 - 3° le contrôle de l'exactitude des éléments essentiels de ces actes,
 - 4° le contrôle du respect des conditions légales ou fixées par la présente ordonnance et ses arrêtés d'exécution,
 - 5° la radiation d'enregistrements, d'office ou sur information par une partie,
 - 6° l'échange d'informations avec l'administration fiscale fédérale en vue de l'établissement des crédits d'impôt,
 - 7° la réalisation de statistiques anonymes."

11. Il ressort en outre de l'article 4 du projet qu'une autre finalité est également poursuivie, à savoir accorder des avantages fiscaux à un prêteur⁴. Par souci de clarté, il vaut mieux l'ajouter à l'article 14, § 1^{er}, deuxième alinéa du projet.
12. Concrètement, en ce qui concerne les points 1^o et 5^o de l'article 14, § 1^{er}, deuxième alinéa du projet, il semble indiqué de spécifier que l'enregistrement ou la radiation de l'enregistrement s'effectue dans le Registre des prêts Proxi qui, conformément à l'article 10, § 1^{er} du projet, est institué auprès du Fonds bruxellois de Garantie, qui en assure la gestion.⁵
13. En ce qui concerne le point 3^o de ce même article, l'Autorité prend acte de l'article 10, § 1^{er}, 4^e alinéa qui autorise le Gouvernement à établir les conditions de forme auxquelles sont soumis les actes des prêts Proxi.
14. L'article 24, § 1^{er}, premier alinéa du projet dispose que les traitements de données qui ont lieu dans le cadre de **l'épargne citoyenne auprès de coopératives de crédit** à finalité sociale ont pour finalité "*d'encourager les particuliers à acquérir des actions de coopératives de crédit à finalité sociale afin de favoriser le crédit aux petites entreprises et aux entreprises à plus-value sociétale ou les prises de participation dans ces mêmes entreprises*". Il s'agit à nouveau du contexte élargi dans lequel se situent les traitements de données. Ensuite, le deuxième alinéa précise les finalités concrètes associées au traitement de données à caractère personnel :
- *"1^o le contrôle du respect des conditions légales ou fixées par la présente ordonnance et par ses arrêtés d'exécution ;*
 - *2^o la gestion financière et administrative des souscriptions d'actions réalisées dans le cadre du présent chapitre ;*
 - *3^o l'échange d'informations avec l'administration fiscale fédérale en vue de l'établissement des crédits d'impôt ;*
 - *4^o la réalisation de statistiques anonymes."*
15. Par analogie avec l'article 4 du projet, l'article 15 du projet prévoit que la réglementation relative à l'épargne citoyenne auprès de coopératives de crédit à finalité sociale vise également à fixer les conditions auxquelles des avantages fiscaux peuvent être accordés au coopérateur qui acquiert des actions d'une coopérative de crédit. Ici aussi, il est préférable d'ajouter cette disposition à l'article 24, § 1^{er}, deuxième alinéa du projet.
16. En la matière, l'Autorité estime qu'en ce qui concerne les finalités de contrôle conformément aux articles 14, § 1^{er}, deuxième alinéa, 4^o et 24, § 1^{er}, deuxième alinéa, 1^o, le projet décrit précisément

⁴ La notion de prêteur est définie à l'article 5, § 3 du projet.

⁵ Voir ci-dessous au point d Responsable du traitement.

les conditions *ratione personae* et *ratione materiae* des mesures en question⁶, et ce conformément aux remarques formulées en ce sens dans l'avis n° 92/2020 de l'Autorité⁷.

17. L'Autorité reconnaît également la nécessité de l'échange de données avec le SPF Finances afin d'établir les crédits d'impôt conformément aux articles 12 - 13 et 22 - 23 du projet dans le chef respectivement des prêteurs et des coopérateurs. Par analogie toutefois avec les articles 11 et 21 du projet relatifs à la preuve annuelle dans le chef des personnes concernées, il semble également indiqué de spécifier explicitement dans le projet - au besoin en des termes généraux - les modalités (dont au moins les (catégories de) données à caractère personnel qui seront communiquées) de cet échange de données.
18. Enfin, en ce qui concerne la réalisation de statistiques anonymes, l'Autorité répète que conformément à l'article 89.1 du RGPD, tout traitement à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées de sorte que des mesures techniques et organisationnelles soient prises afin, en l'espèce, de garantir le caractère anonyme des statistiques.
19. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées, définies à l'article 4.5) du RGPD comme des données "*qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant 26⁸.
20. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD⁹, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint¹⁰ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens de la directive "vie privée et communications électroniques".

⁶ Voir les articles 5 - 11 et 16 -21 du projet en ce qui concerne respectivement le prêt Proxi et le dispositif d'épargne citoyenne.

⁷ Voir les points 10 - 14 de l'avis précité.

⁸ Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relatif aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

⁹ À savoir : "*toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.*"

¹⁰ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

21. Il résulte de ce qui précède que s'il est en effet question de pseudonymisation (et non d'anonymisation) :
- il convient de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation¹¹ ;
 - et que ce traitement doit être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière¹².

d. Responsable du traitement

22. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.
23. En ce qui concerne le prêt Proxi, l'article 14, § 3 du projet dispose que : *"Le Fonds¹³ et la S.A. Société Régionale d'Investissement de Bruxelles [finance&invest.brussels¹⁴] sont conjointement responsables des traitements visés au paragraphe 1^{er} des données à caractère personnel visées au paragraphe 2.*
..."
24. L'Autorité constate à cet égard que, bien que le Fonds bruxellois de Garantie possède une personnalité juridique propre, la gestion opérationnelle de ce Fonds est assurée par la S.A. Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (finance&invest.brussels). La relation concrète entre ces organismes n'est toutefois expliquée nulle part dans le projet, ce qui met l'Autorité dans l'impossibilité d'évaluer s'il est effectivement question d'une responsabilité conjointe au sens de l'article 26 du RGPD.
25. Si les États membres peuvent préciser l'application des règles du RGPD dans des domaines particuliers où ils légifèrent afin de garantir en ces domaines la cohérence et la clarté du cadre normatif applicable au traitement de données, ils ne peuvent, à ce titre, déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre. En d'autres termes, la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique.

¹¹ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation> ;

¹² C'est le cas du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de "*minimisation des données*" impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1, c) du RGPD.

¹³ Article 2, 11° du projet : "*Fonds : le Fonds bruxellois de Garantie, créé par l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie, ou tout acte ultérieur qui la remplace* ;"

¹⁴ <https://www.finance.brussels/a-propos/>

Juger du contraire serait non seulement contraire à la lettre du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques.

26. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité souligne qu'en cas de responsabilité conjointe du traitement, l'article 26 du RGPD est d'application. Pour les conséquences pratiques en la matière, l'Autorité renvoie au point 2 de la deuxième partie des lignes directrices 07/2020 sur les notions de "*responsable du traitement*" et de "*sous-traitant*" définies par le Comité Européen de la Protection des Données le 2 septembre 2020. Il faudra ainsi notamment définir de manière transparente qui des différentes entités est responsable pour répondre aux personnes concernées qui exercent les droits qui leur sont conférés dans le cadre du RGPD (cela ne porte en effet pas préjudice au fait que conformément à l'article 26.3 du RGPD, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits dans le cadre du RGPD vis-à-vis de chacun des responsables conjoints du traitement). L'Autorité recommande en tout cas de mettre à cet effet un point de contact unique à disposition des personnes concernées.
27. En ce qui concerne l'épargne citoyenne, l'article 24, § 3 du projet dispose ce qui suit : "*BEE¹⁵ et les coopératives participantes sont responsables des traitements visés au paragraphe 1^{er} des données à caractère personnel visées au paragraphe 2. ...*"
28. À la lumière des explications déjà fournies ci-avant, l'Autorité souligne qu'une désignation transparente du responsable du traitement doit permettre aux personnes concernées de savoir à tout moment à qui s'adresser en vue de l'exercice des droits qui leur sont conférés par le RGPD.
29. Dans le cas présent, on ne sait toutefois pas clairement si BEE et les coopératives participantes interviennent en tant que responsables distincts du traitement, chacun assurant de manière autonome la gestion des éléments essentiels de certaines parties du dispositif d'épargne citoyenne, ou en tant que responsables conjoints du traitement, auquel cas l'Autorité renvoie au 26 du présent avis.
30. L'Autorité demande de rectifier ce point. Dans le cas où BEE et les coopératives participantes interviennent en tant que responsables distincts du traitement, il convient en outre de définir explicitement et de manière transparente qui est responsable à cet égard de quelle partie du traitement de données.

¹⁵ Article 2, 13° du projet : "*BEE : Bruxelles Économie et Emploi du Service public régional de Bruxelles,*"

e. Minimisation des données/Proportionnalité

31. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
32. Conformément à l'article 14, § 2 du projet, la gestion de l'enregistrement des prêts Proxi peut donner lieu au traitement des catégories de données à caractère personnel suivantes :
- *1° les données d'identification, de numéro de registre national, d'adresse, de contact et de numéro de compte en banque des prêteurs ;*
 - *2° les données d'identification, de numéro de registre national, d'adresse, de contact, de numéro de compte en banque, relatives à la situation économique et les données à la Banque-Carrefour des Entreprises des emprunteurs indépendants en entreprise personne physique ;*
 - *3° les données d'identification, de numéro de registre national, d'adresse et de contact des représentants des emprunteurs personnes morales dans le cadre d'un prêt Proxi ;*
 - *4° les autres données à caractère personnel figurant sur les actes constituant les prêts Proxi et celles nécessaires pour le contrôle du respect des conditions visées aux articles 4 à 8 de la présente ordonnance et des conditions fixées dans ses arrêtés d'exécution."*
33. En ce qui concerne le point 4°, l'Autorité constate que les articles 4 - 8 du projet auxquels il réfère concernent notamment les conditions pour devenir emprunteur et/ou prêteur. Ces conditions indiquent quelles données à caractère personnel seront traitées à cette fin, le cas échéant. Cela concerne notamment l'état civil, la cohabitation légale, le contrôle de l'existence d'une relation entre l'emprunteur et le prêteur (employeur vs employé, actionnaire, administrateur). En outre, l'article 10, § 1^{er}, 4^e alinéa du projet dispose ce qui suit concernant le point 4° : "*Le Gouvernement arrête les conditions de forme auxquelles [NdT : il convient de lire "auxquelles"] sont soumis les actes des prêts Proxi et la procédure d'enregistrement et de radiation des prêts Proxi.*"
34. L'article 14, § 4 du projet prévoit que dans le cadre tracé par cette disposition, le Fonds bruxellois de Garantie est autorisé à solliciter le numéro de Registre national et à l'utiliser, conformément à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*. L'Autorité estime que l'utilisation du numéro de Registre national dans le cadre de l'échange de données avec le SPF Finances constitue un moyen adéquat pour identifier avec une certitude élevée un prêteur déterminé ainsi que pour établir et octroyer les crédits d'impôt.

35. Conformément à l'article 24, § 2 du projet, la gestion du dispositif d'épargne citoyenne peut donner lieu au traitement des catégories de données à caractère personnel suivantes :
- *"1° les données d'identification, de numéro de registre national, d'adresse et de contact des coopérateurs ;*
 - *2° les données d'identification, d'adresse et de contact des représentants personnes physiques des coopératives ;*
 - *3° les autres données à caractère personnel nécessaires pour le contrôle du respect des conditions visées par la présente ordonnance et par ses arrêtés d'exécution."*
36. Par analogie avec l'article 14, § 2, 4° du projet, il paraît indiqué de spécifier au point 3° de l'article susmentionné les articles du projet qui donnent concrètement lieu à un certain contrôle, ou les (catégories de) données à caractère personnel qui seront traitées.
37. En ce qui concerne l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national conformément à l'article 24, § 4 du projet, l'Autorité se réfère au point 34 du présent avis.
38. Pour le reste, l'Autorité considère que les catégories de données à caractère personnel spécifiées aux articles 14, § 2 et 24, § 2 du projet sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.

f. Délai de conservation

39. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
40. À cet égard, l'article 14, § 5 du projet dispose ce qui suit : *"La durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif prêt Proxi est de trois ans à compter de la fin du contrat de crédit correspondant, en ce compris du prêt Proxi radié.*
Si l'enregistrement d'un acte a été refusé, les données qui s'y rapportent sont conservées durant un an à compter de la notification de la décision de refus.
Les données à caractère personnel nécessaires pour le traitement d'un litige dans le cadre du dispositif prêt Proxi sont toutefois conservées pour la durée du traitement de ce litige et de l'exécution des éventuelles décisions de justice subséquentes."

41. L'Autorité en prend acte et constate que le législateur a prévu un délai de conservation au cas où l'enregistrement du prêt Proxi est refusé¹⁶.

42. En ce qui concerne le dispositif d'épargne citoyenne, l'article 24, § 5 du projet dispose ce qui suit :
"La durée de conservation des données à caractère personnel relatives au coopérateur traitées dans le cadre du présent dispositif auprès de BEE ou de chaque coopérative participante est de trois ans à compter de la fin de la dernière période imposable pour laquelle le coopérateur a bénéficié d'un crédit d'impôt dans le cadre du présent chapitre en raison de la détention d'actions de cette coopérative.

La durée de conservation auprès de BEE des données à caractère personnel relatives aux représentants personnes physiques d'une coopérative participante traitées dans le cadre du présent dispositif est de un an à compter de la fin de la participation de la coopérative au présent dispositif.

Les données à caractère personnel nécessaires pour le traitement d'un litige dans le cadre du présent dispositif auprès [de] BEE ou des coopératives participantes sont toutefois conservées pour la durée du traitement de ce litige et de l'exécution des éventuelles décisions de justice subséquentes."

43. L'Autorité en prend acte.

g. Autres remarques

44. L'article 14, § 3, deuxième alinéa du projet dispose ce qui suit : "*Le Fonds peut obtenir les données à caractère personnel des parties aux actes constituant les prêts Proxi **ou d'autres autorités publiques.***"

45. À cet égard, l'Autorité estime que cet 'échange de données' avec d'autres autorités publiques est décrit de manière trop large. Il n'est indiqué nulle part à quelles fins des données sont obtenues auprès d'autres autorités publiques. Pour autant qu'il s'agisse effectivement d'un tel transfert de données, les autorités publiques visées dans le projet doivent, dans la mesure du possible, être spécifiées de même que les circonstances dans lesquelles les données seront communiquées et les motifs de cette communication.

46. La même remarque s'applique en ce qui concerne l'article 24, § 3, deuxième alinéa du projet.

¹⁶ Voir à cet égard le point 31 de l'avis n° 92/2020.

47. Enfin et par souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur l'obligation, conformément à l'article 57 du RGPD, de lui soumettre pour avis tout acte d'exécution concernant les traitement de données spécifiés dans le présent projet.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- ajouter les finalités poursuivies conformément aux articles 4 et 5 du projet respectivement à l'article 14, § 1^{er}, deuxième alinéa et à l'article 24, § 1^{er}, deuxième alinéa (points 11 et 15) ;
- spécifier à l'article 14, § 1^{er}, 1^o et 5^o que l'enregistrement / la radiation des actes relatifs aux prêts Proxi s'effectue dans le Registre des prêts Proxi conformément à l'article 10, § 1^{er}, point 12) ;
- préciser en quelle qualité interviennent BEE et les coopératives participantes ; en tant que responsables conjoints ou distincts du traitement (points 28 – 30) ;
- spécifier à l'article 24, § 2, 3^o les articles du projet qui donnent concrètement lieu à un certain contrôle, ou les (catégories de) données à caractère personnel qui seront traitées (point 36) ;
- dans la mesure où les différents responsables du traitement peuvent réclamer des données auprès d'autorités publiques conformément aux articles 14, § 3, deuxième alinéa et 24, § 3, deuxième alinéa, il convient d'au moins préciser dans le projet les autorités publiques qui sont visées ainsi que les circonstances dans lesquelles les données seront communiquées et les motifs de cette communication (points 45 – 46).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances